

GE_GERICHTE ATA/461/2007 vom 18. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_461_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/461/2007 du 18 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/461/2007 del 18 settembre 2007

Regeste

Résumé: Imposition d'une rente - distinction entre assurances de capitaux et assurances de rente -. In casu, il est retenu qu'il s'agit d'une assurance de capitaux, l'élément viager consistant dans le changement du type de prestation en cas de décès de l'assuré au cours du contrat, n'étant pas déterminant. En effet, il y a versement de prestation aux ayants droit même en cas du décès de l'assuré.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 53 al.1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 57 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, applicables par renvoi de l'art. 53 al. 4 LPFisc).

E. 2

Aux termes de l'article 20 alinéa 1 lettre a 1ère phrase LIFD, est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance.

Selon l'article 22 alinéa 3 LIFD, les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.

E. 3

Il s'agit donc de définir la rente perçue par la contribuable. Le régime fiscal applicable sera déterminé en effet par sa qualification.

a. La distinction entre assurances de capitaux et assurances de rente, qui est fondamentale en droit fiscal, ne découle pas de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA - RS 221.229.1). La doctrine a opéré cette classification au sein des assurances de personnes, en fonction de la nature des prestations à l'échéance (G. LAFFELY MAILLARD, Les assurances sur la vie, notamment les assurances de capitaux à prime unique, et leur traitement fiscal, in ASA 66 p. 601).

b. Les assurances de capitaux donnent droit au paiement d'un capital à la réalisation du risque. Le versement de la somme unique n'est pas une simple modalité de paiement, mais un droit inconditionnel qui découle du contrat d'assurance. Tout en gardant sa nature, la prestation en capital peut être versée à l'ayant droit sous forme d'acompte ou de rentes ; il s'agit alors de rentes certaines qui ne dépendent pas de la vie de l'assuré et ont une durée déterminée, calculable à

A/1013/2007

l'avance, car la rente continue à être versée aux ayants droit, si l'assuré décède (G. LAFFELY MAILLARD, op.cit. p. 602).

c. Dans l'assurance de rente, la prestation est périodiquement versée à condition que l'assuré soit en vie à l'échéance. La rente est viagère, si les arrérages sont versés durant toute la vie de l'assuré ; elle est temporaire, si les arrérages sont versés pendant une période déterminée, mais cessent au décès prématuré de l'assuré. Comme il est impossible de déterminer avec certitude la durée de la vie d'une personne et, en conséquence, le nombre de prestations périodiques qui devront être versées, ces rentes sont dites "incertaines" (G. LAFFELY MAILLARD, op.cit. p.610).

E. 4

Le contrat conclu par la contribuable portait sur le paiement d'une rente versée trimestriellement pendant une durée de dix ans. En cas de décès de la personne assurée en cours de contrat, la police prévoyait la restitution du capital constitutif non utilisé conformément à l'article 6.2 des CGA.

A l'évidence, la composante "viagère" du contrat réside dans le fait que si l'assuré décède en cours de contrat, il n'y a plus de versement de rentes mais remboursement de capital. En revanche, l'assurance conclue est proche d'une assurance de capitaux et se distingue nettement d'une assurance viagère, qu'elle soit temporaire ou non, parce que les versements ne cessent pas au décès de l'assuré. La prestation prévue par le contrat change mais tend toujours au remboursement du capital constitutif, les modalités de ce remboursement étant différentes en cas de vie ou en cas de décès du preneur d'assurance.

Le cas d'espèce est beaucoup plus proche d'une assurance de capitaux que d'une assurance de rente puisque le but du contrat consiste dans le remboursement du capital. Par ailleurs, la doctrine admet l'existence d'une assurance de capitaux tant dans le cas où le remboursement se fait par le versement d'une somme unique que lorsqu'il est effectué sous la forme de rentes. En conséquence, la seule modification des modalités de remboursement ne peut affecter la qualification du type d'assurance conclu. Celle-ci peut être qualifiée d'assurance de capitaux. La rente perçue par la contribuable doit donc être considérée comme une rente certaine.

Peu important à cet égard les termes employés par la compagnie d'assurances, tant il est vrai qu'en matière d'interprétation des contrats il convient de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir (art. 18 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 - Livre cinquième : Droit des obligations CO - RS 220).

A/1013/2007

E. 5

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la CCRIFD a soumis l'imposition de la rente perçue par la contribuable en 2001 à l'article 20 alinéa 1 lettre a LIFD, celle-ci ne devant être imposée qu'à concurrence des intérêts servis.

E. 6

Le recours est rejeté et la question de l'application du principe de la bonne foi peut rester indécise. La décision de la CCRIFD est confirmée et le dossier renvoyé à l'AFC afin qu'elle se détermine sur le montant des intérêts servis en 2001 et qu'elle procède à une nouvelle taxation.

E. 7

Conformément à l'article 87 LPA, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de l'AFC (ATA/423/2005 du 14 juin 2005).

E. 8

Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- à la charge de l'Etat de Genève sera allouée à l'intimée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.